



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 septembre 2004 (23.09)  
(OR. en)**

**12438/04**

**COPEN 106  
EJN 58  
EUROJUST 75**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de : M. Antoine CASHA, attaché technique (police), Représentation permanente de Malte auprès de l'UE

en date du: 15 septembre 2004

à : M. Hans G. NILSSON, chef de la division de coopération en matière judiciaire, DG H III, Secrétariat général du Conseil

---

Objet: Notifications concernant la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

---

Conformément aux dispositions de l'article 34 (mise en œuvre) de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, l'arrêté LN 320/04 en matière d'extradition (pays étrangers désignés) a été adopté le 4 juin 2004 et est entré en vigueur le 7 juin 2004. Cet acte modifie la loi d'extradition (chapitre 276) et met en œuvre la décision-cadre précitée.

Conformément aux dispositions de l'article 6 (détermination des autorités judiciaires compétentes) paragraphe 1, de la décision-cadre, l'autorité judiciaire d'émission sera un magistrat siégeant à la Court of Magistrates.

Conformément aux dispositions de l'article 6 (détermination des autorités judiciaires compétentes) paragraphe 2, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution sera la Court of Magistrates (Malte) siégeant en tant que juridiction d'instruction pénale, dénommée Court of Committal (juridiction de mise en cassation) aux fins de la loi d'extradition (chapitre 276).

Conformément aux dispositions de l'article 7 (recours à l'autorité centrale) de la décision-cadre, l'autorité centrale ci-après a été désignée pour assister les autorités judiciaires compétentes:

The Office of the Attorney General  
(International Co-operation in Criminal Matters)  
The Palace  
Valletta  
Malta

Conformément aux dispositions de l'article 25 (Transit), paragraphe 2, de la décision-cadre, l'autorité ci-après a été désignée pour recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit:

Commissioner of Police and Principal Immigration Officer,  
Police General Headquarters  
Floriana  
Malta

Malte n'envisage d'effectuer aucune notification concernant l'article 27 (poursuite éventuelle pour d'autres infractions), paragraphe 1, et l'article 28 (remise ou extradition ultérieure), paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

On trouvera en annexe, comme demandé, la fiche française concernant le mandat d'arrêt européen <sup>1</sup>.

(formule de politesse)

(s.) Antoine Casha

---

---

<sup>1</sup> La fiche française figure dans le document 12439/04 COPEN 107 EJM 59 EUROJUST 76.